

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-174

Le Maire de la Commune de LUZARCHES

Département
du VAL D'OISE

Canton
de FOSSES

Commune
de LUZARCHES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu l'arrêté 2020-129 du 21 août 2020 de Monsieur le Maire portant sur l'interdiction d'installation de cirques et spectacles avec des animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique, (sauf exceptions) sur le territoire de la commune de Luzarches

Considérant le courrier du 19 octobre 2020 de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Considérant la jurisprudence du Tribunal Administratif de Toulon du 27 février 2020 qu'un Maire ne saurait prendre un arrêté fondé sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir aux animaux des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques ou sur le fait que la mise en spectacle de ces animaux porterait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution, motifs qui ne relèvent pas de la garantie de l'ordre public dont le Maire a la charge

ARRETE

Article 1^{er} : Retrait de l'arrêté

L'arrêté 2020-129 du 21 août 2020 de Monsieur le Maire portant sur l'interdiction d'installation de cirques et spectacles avec des animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique, (sauf exceptions) sur le territoire de la commune de Luzarches est retiré.

Article 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés

Article 3 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire de LUZARCHES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZARCHES, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière et réprimé par une amende de seconde classe.

OBJET :

Retrait de l'Arrêté 2020-129 Interdisant l'installation de cirques et spectacles avec des animaux issus de la faune sauvage et / ou domestique, (sauf exceptions) sur le territoire de la Commune de Luzarches

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20201021-Arrete2020-174-AR
Date de télétransmission : 21/10/2020
Date de réception préfecture : 21/10/2020

Fait à LUZARCHES, le 21 octobre 2020.

Le Maire
Michel MANSOUX

